Collège René Caillié
2 rue de la Marine B.P. 20301
17107 SAINTES Cedex
05.46.93.80.80
ce.0170144p@ac-poitiers.fr

Année Scolaire 2016-17

TRAITEMENT DES DISPENSES EN EPS

I. RESUME DES TEXTES OFFICIELS.

Un médecin ne peut « dispenser » un élève de l'obligation de présence en cours d'EPS, il ne peut prononcer qu'une « inaptitude ». La santé est un des objectifs de l'éducation physique et sportive, elle ne doit pas être un prétexte à ne pas faire d'EPS qui n'est PLUS à confondre avec la pratique d'un sport.

L'inaptitude totale ou partielle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe. En effet, l'EPS participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu en tant que pratiquant ou non.

En outre, si l'élève consulte un médecin, le certificat médical établi devra être conforme modèle page suivante qui précise le type d'inaptitude partielle (arrêté du 13 septembre 1989 ; extrait du BO N°38 du 26-10-89)

La circulaire 90 107 du 17-05-90 BO N° 25 du 21-06-90 précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement « implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS y compris les élèves soufrant d'un handicap pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens (…)

S'agissant en EPS d'un contrôle en cours de formation, l'objectif est de permettre à tous les élèves qu'ils soient inaptes partiels, temporaires ou permanents ou même handicapés de bénéficier d'une note d'EPS aux examens tout en valorisant chaque fois que cela est possible les aptitudes restantes ».

La notion d'inaptitude se substitue donc à la notion de dispense de cours. En effet :

- l'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques.
- La dispense est un acte administratif délivrée par une autorité investie du pouvoir de décision, et non pas par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude conformément au décret n°88-977 du 11 octobre 1988. **L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations.**
- La présence en cours des élèves déclarés inaptes total est donc obligatoire, sans pour autant pratiquer une activité physique mais pour notamment acquérir des savoirs et des connaissances qui peuvent être évalués et de ce fait peut donner lieu à une note sur le bulletin trimestriel.

II. PROCEDURE DE GESTION DES ELEVES INAPTES TOTAUX OU PARTIELS.

(Arrêtée lors de la réunion du 18/10/2016 en présence des professeurs d'EPS, des CPE, de l'infirmière et du Principal *(le principal-adjoint étant excusé car en journée de formation)).*

1) **L'élève dispensé doit présenter sa dispense à son professeur d'EPS en main propres** et **celui-ci signe et note « vu ».**
2) **L'élève dispensé doit se présenter à chaque cours devant le professeur d'EPS.**
3) **Le professeur prend systématiquement en charge l'élève dispensé** conformément au décret de 1988

ou coche sur Pronote « ELEVE NON MOBILE» s'il le juge impossible en précisant à cet élève de se rendre impérativement à la vie scolaire. Ce motif appartient par défaut à la catégorie **« absence non justifiée »**

4) **Si l'élève se rend à la VS**, avec la dispense, pour être orienté vers l'étude ou au CDI ou foyer. le motif « **«ELEVE NON MOBILE » est transformé en justifié.**
5) **Si l'élève ne se rend pas à la VS,** le motif « élève non mobile » reste une absence injustifiée, comptabilisée sur le bulletin et qui permet de voir que l'élève est bien venu dans l'établissement et n'était pas absent au démarrage du cours
6) **Si la non mobilité semble devoir durer un certain temps**, le **professeur d'EPS note sur la dispense** que lui présente l'élève **« NON MOBILE DE TELLE DATE A TELLE DATE** » ou **« DU DEBUT A LA FIN DE LA DISPENSE »**
7) Si les responsables légaux décident d'autoriser leur enfant « non mobile » à ne pas être présent en début de journée, ou viennent le chercher, l'absence est obligatoirement considérée comme justifiée car tout responsable légal peut venir chercher son enfant quand il le désire.

Collège René Caillié
2 rue de la Marine B.P. 20301
17107 SAINTES Cedex
05.46.93.80.80
ce.0170144p@ac-poitiers.fr

III. MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL (arrêté du 13 septembre 1989 ; extrait du BO N°38 du 26-10-89).

CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (1)

Je soussigné, docteur en médecine :

lieu d'exercice :

certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève

(nom, prénom)

né(e) le et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une

inaptitude partielle, totale (2),

du au (3).

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

A des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) :

A des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...) :

A la capacité à l'effort (intensité, durée...) :

A des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...) etc.

Date, signature et cachet du médecin.

(1) Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout .certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à trois mois.
Quelle que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaître, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire nommément désigné.
Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

(2) En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.

(3) En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive.

IV. INTEGRALITE DE LA CIRCULAIRE 90-107 DU 17 MAI 1990.

(Education nationale, Jeunesse et Sports: bureau DLC 18, Ecoles)
Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education (pour exécution) et aux préfets de région (pour information).

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.
NOR: *MENL905024JC Références:* Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 ; arrêté du 13 septembre 1989.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive a fait l'objet d'une redéfinition des modalités de prise en compte des contre-indications à la pratique de cette discipline par le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et l'arrêté du 13 septembre 1989.

Il en résulte que, **pour suivre cet enseignement, il n'y a plus de contrôle médical préalable** ni de classement des élèves en quatre groupes d'aptitude.

S'agissant de la pratique du sport scolaire, dans le cadre de l'association sportive, les mêmes dispositions s'appliquent, sauf pour la participation des élèves aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions arrêté par les instances compétentes du sport scolaire pour lesquelles un certificat médical de non contre-indication est requis (cf. décret n° 87-473 du 1er juillet 1987, note de service n° 88-120 du 2 mai 1988).

Il me paraît utile, après avoir rappelé la place de l'éducation physique et sportive dans l'action éducative, de préciser le nouveau dispositif et ses modalités de mise en œuvre.

1. PLACE ET RÔLE DE L'ËDUCATIONPHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LA FORMATION DES ELEVES.

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière.
Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire· et sanctionnée à l'ensemble des examens (baccalauréats, brevets de techniciens, brevet, B.E.P., C.A.P.) dans des conditions récemment confortées par l'octroi du coefficient 1.

Les nouvelles modalités d'évaluation, sous forme d'un contrôle en cours de formation, ont permis d'élargir la gamme d'activités proposées et d'intégrer dans la notation des critères autres que la seule performance sportive, notamment les connaissances techniques des activités physiques et sportives suivies, les capacités de l'élève à s'investir et les progrès qu'il réalise.

Cette dimension pédagogique, qui donne à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif, implique la participation de tous les élèves aux cours d'éducation physique et sportive; y compris les élèves souffrant d'un handicap pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens.

2 LES NOUVELLES MESURES.

2.1 Le contrôle médical des inaptitudes

Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, **retiennent le principe de l'aptitude *a priori* de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.**

Il convient donc, désormais, de substituer la notion *d'inaptitude* à celle de dispense.
Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. **Ce certificat doit indiquer le caractère *total* ou *partiel* de l'inaptitude ainsi que la *durée* de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.**

Toutefois, les contre-indications entraînant l'inaptitude pouvant toujours évoluer favorablement, il peut se produire, dans certains cas, que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue. En tout état de cause, **toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève.**

2.2 Le certificat médical d'inaptitude partielle.

En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, **le certificat médical** (modèle en annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989) **prévoit une formulation des contre-indications en termes *d'incapacités fonctionnelles*** (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais *adapté* aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Dans la mesure où les renseignements se révéleraient insuffisants pour mettre en œuvre cette adaptation, l'enseignant a toute latitude pour demander les précisions nécessaires au médecin scolaire ou, en cas d'absence de ce dernier, au médecin de liaison pour les cas les plus importants.

2.3 Dispositions particulières

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.
En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.
S'agissant des élèves handicapés, pour lesquels la réglementation prévoit des épreuves spécifiques aux examens, il appartient au médecin membre de la Commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) d'établir, au vu du dossier médical, une attestation relative aux conditions particulières dont doit disposer l'intéressé, notamment aux examens. L'attention de ces médecins est attirée sur la nécessité impérative de ne délivrer d'attestation qu'aux élèves handicapés ayant rée1lement besoin de mesures particulières afin de ne pas défavoriser certains candidats par rapport à d'autres.
Par ailleurs, les nouvelles dispositions applicables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne font pas obstacle à celles fixées par la réglementation, toujours en vigueur, relative à l'organisation de l'épreuve d'éducation physique et sportive aux examens (C.A.P. - B.E.P. - Brevet - Bac - B.T.).

3. MISE EN OEUVRE - INFORMATION - SENSIBILISATION

(Abrogé par la circulaire n° 95-050 du 3 *mars 1995)*
(B.O. n° 25 du 21 juin 1990 et *È.O. Jeunesse et Sports* n° 11 du 16 mars 1995.)